

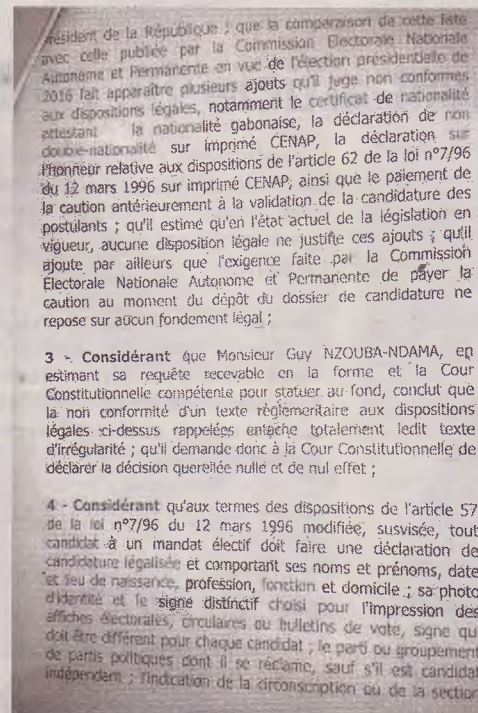
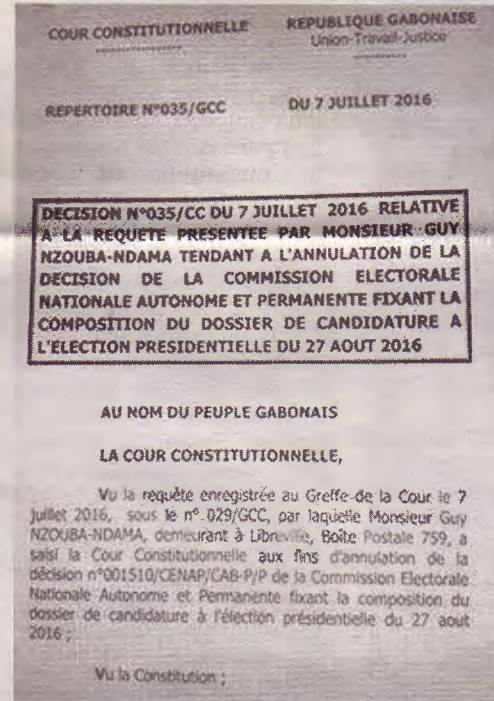
Mborantsuo renvoie Aboghé Ella à ses chères...études

C.M

Guy Nzouba-Ndama, ancien président de l'Assemblée nationale et candidat à l'élection présidentielle du 27 août 2016, a saisi la Cour constitutionnelle. Juridiction devant laquelle il a sollicité « l'annulation de la décision de la Commission électorale nationale autonome et permanente fixant la composition du dossier de candidature à l'élection présidentielle du 27 août 2016 ». La Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur de l'annulation de la décision n°001510/CENAP/CAB-P/P.

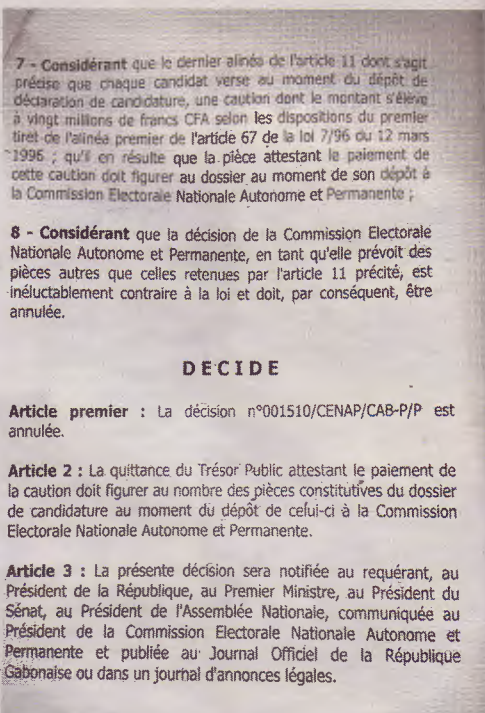
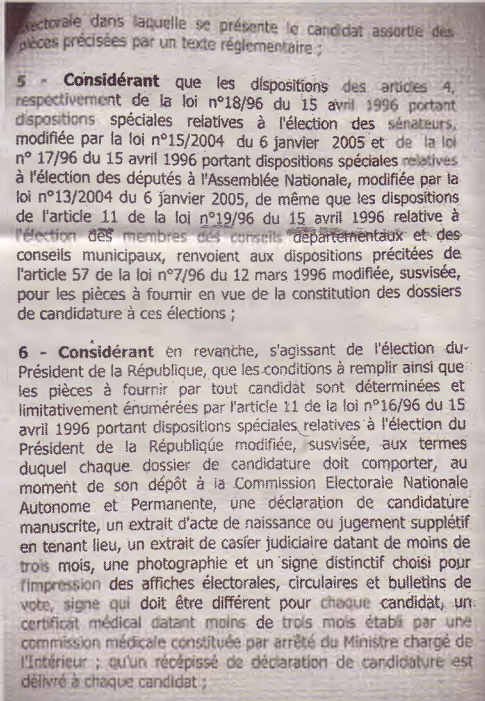
Le candidat Guy Nzouba-Ndama expose à la Cour constitutionnelle que l'organe en charge de l'organisation des élections « donne la liste exhaustive des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature à l'élection du président de la République ; que la comparaison de cette liste avec celle publiée par la Commission électorale nationale autonome et permanente en vue de l'élection présidentielle de 2016 fait apparaître plusieurs rajouts qui ne sont pas conformes aux dispositions légales, notamment la déclaration de non double-nationalité sur imprimé CENAP, la déclaration sur l'honneur relative aux dispositions de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 sur imprimé CENAP, ainsi que le paiement de la caution antérieurement à la validation de la candidature des postulants ». Il estime que ces éléments ne reposent sur aucun fondement légal.

Pour lui, la liste prévue par la loi, c'est-à-dire l'article 154 du Code électoral prévoit : une déclaration de candidature manuscrite, un



extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif, un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, un certificat médical, le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote. Un signe

qui doit être distinctif pour chaque candidat. En outre, chaque candidat doit verser au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret. La Cour constitutionnelle a considéré que la décision de



la Cenap, en tant que telle, prévoyant des pièces, autres que celles retenues par l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, portant disposition spéciale à l'élection du président, est nulle. Un premier pied-de-nez de Marie Madeleine ■